



STATUTS

TITRE I

_____ Constitution – Objet – Siège Social – Durée _____

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et qui rempliront les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1^o juillet 1901, le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

CANOE KAYAK CLUB BOURGUESAN

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- De réunir toutes les personnes intéressées et les passionnés de Canoë Kayak, de sports de plein air et de toutes activités culturelles pouvant s'y rattacher.
- Favoriser la protection de la flore et de la faune
- Mettre en place et gérer les locaux mis à disposition
- Mettre en place gérer et promouvoir toute nouvelle action mettant en œuvre le Canoë Kayak
- Développer les relations avec les jeunes en difficulté, à travers la pratique sportive de plein air.
- De protéger l'environnement
- De renforcer et développer les actions de l'association, , stages, organisation de descentes des gorges de l'Ardèche ou autres rivières, compétitions.
- D'effectuer la location de matériels et d'accompagner des personnes contre rémunération
- Pratiquer des échanges et des regroupements avec les Clubs des villes jumelées avec Bourg St Andéol

Elle a enfin pour but toute opération destinée à faciliter ou promouvoir les actions en question.

Ses moyens sont la tenue de réunions et d'assemblées périodiques, la publication de documents, l'organisation de manifestation et toutes initiatives pouvant aider à la mise en valeur de l'association.

L'association pourra notamment :

- Conseiller et aider les membres sur tous les sujets concernant la pratique du canoë Kayak et l'utilisation du matériel de l'association
- Participer à la formation et au perfectionnement de ses membres.

Article 3 : Siège Social et adresse postale

Le siège social est fixé à la Mairie
Place de la Concorde
07700 BOURG SAINT ANDEOL

L'adresse postale de l'association est au domicile du Président de l'Association.

Le siège de l'association et l'adresse postale peuvent être transférés à toute autre adresse par simple décision du bureau.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

Composition

Article 5 : adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- Avoir acquitté un droit d'entrée
- Être agréé par le conseil d'administration ou le bureau

Article 6 : Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents, son montant est fixé par

- Le Conseil d'administration

Article 7 : Condition d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration ou le bureau, en cas de refus, ils n'ont pas à faire connaître le motif de leur décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur à l'aide du document remis par l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association, le non-respect de ceux-ci entraîne les sanctions prévues à l'**article 8**.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Démission écrite adressée au Président du Conseil d'Administration
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- Exclusion prononcée par le Conseil D'administration pour infraction aux présents statuts, règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'encontre de l'association. Dans ce cas, le Conseil d'Administration statue souverainement sans recours possible. Le Conseil d'Administration est tenu d'informer par une assemblée générale ordinaire de sa décision.

Les membres qui sortent de l'association (*selon les trois derniers critères relevés ci-dessus*) ne peuvent effectuer aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées pour cotisation à l'association. Ces sommes restent définitivement acquises à l'association sauf décision contraire de la part du Conseil d'administration.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. Aucun membre de l'association ne pourra parler ni s'engager en son nom sans être mandaté par le Conseil d'administration ou le bureau.

TITRE III

Administration, ressources et fonctionnement

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'Administration comprenant au minimum trois membres et au maximum quatorze membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu à la fin de leur mandat respectif.

Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortant sont rééligibles et doivent être licenciés

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne jouissant de ses droits civils et politiques, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leur droits civils et politiques.

En outre tous les membres du Bureau devront être choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 11 : Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée de membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Article 12 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Une fois tous les dix mois.

Le Président ou à défaut de représentation l'un des vices Présidents ou à défaut de représentation le trésorier ou à défaut de représentation le secrétaire général ou à défaut de représentation le plus ancien administrateur en terme de date d'adhésion à l'association préside la séance du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres du bureau sont représentés ou qu'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est présente. Sinon le Conseil est reporté la semaine suivante, jour pour jour. Pour cette seconde séance, les délibérations du Conseil sont alors automatiquement validées, et ce, quel que soit le nombre de participants.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres du Conseil présents. Le vote a lieu à main levés sauf décision contraire du Président de séance et le vote par procuration est autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante dans tous les votes. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signé du Président et du Secrétaire. Tout membre actif peut consulter librement ce registre sur simple demande au Président. Le Conseil d'Administration a toute latitude pour décider de l'opportunité de communiquer ces documents.

Article 13 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat d'administrateur peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives et sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration a toute latitude pour délibérer sur cette question. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 15 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confrère les éventuels titres de membre honoraire. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'association.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et à toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, auprès des établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Article 16 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit pour trois ans, au scrutin secret, un Président. Le Président du Conseil a le titre de Président de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Sur proposition du Conseil d'Administration, le Président nomme alors, parmi les personnes qui ont fait acte de candidature, un ou plusieurs vice-Président, le trésorier, s'il y a lieu un trésorier adjoint, le secrétaire Général, s'il y a lieu un secrétaire Général adjoint. Les membres sortants sont rééligibles.

Dans les instances normales de l'association ou de la société civile, le Président peut se faire représenter que par le vice-président, le trésorier ou le secrétaire Général de l'association. Dans ce cas, le mandataire jouit des mêmes pouvoirs que le Président et cumule ses pouvoirs de vice-Président, de trésorier ou de secrétaire avec ceux de Président.

Le Président ne peut se faire représenter lors de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

Le Président, sur avis favorable des membres du Bureau peut décider d'engager le personnel nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association.

Le Président a tout pouvoir pour effectuer les déclarations, publications, formalités prescrites par la loi.

Article 17 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- **Le Président** dirige les travaux du Conseil d'Administration et assume le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- **Le vice-Président** Représente, seconde et travaille en équipe avec le Président
- **Le secrétaire Général** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur le registre prévu à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^o juillet 1901. Il est aidé par le secrétaire adjoint.
- **Le secrétaire adjoint** assiste le secrétaire Général
- **Le trésorier** tient les comptes de l'association. Il est aidé par le trésorier adjoint ou par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président. Il tient à jour une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépense et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.
- **Le trésorier adjoint** assiste le trésorier

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, **et** à jour de leurs cotisations au jour de l'Assemblée.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur demande des membres faisant partie du collège électeur représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence à un membre du bureau. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des **procès-verbaux** inscrits sur un registre et signés par le Président et le secrétaire.

Auront droit de vote les membres présents, les membres qui votent par procuration ou par correspondance et à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signé par chaque membre présent et certifié conforme par le bureau de l'Assemblée.

Article 19 : Nature et Pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibérée et statuée sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. En cas d'égalité, c'est la voix du Président de séance qui fait la décision.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être mis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée soit par le Président, soit à la demande des deux tiers du Conseil d'Administration. La convocation est adressée à tous les membres par simple lettre du Président un mois avant sa date. Seul le Président peut assurer la présidence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si le Président est absent sans motif valable, il sera automatiquement déchu de ses fonctions et son remplacement sera immédiatement effectué selon l'article 13 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, fusion de l'association. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. En cas d'égalité, c'est la voix du Président de séance qui fait décision.

Les votes ont lieu à main levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret. Pour qu'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire soit validée, il convient qu'au moins le Président, le Trésorier, le Secrétaire Général soient présents ou dûment représentés. Dans le cas contraire, le Président hérite automatiquement des pouvoirs du Trésorier et du Secrétaire Général.

Tout membre actif absent peut donner pouvoir à un autre membre actif. Il n'y a pas de limitation pour le cumul des pouvoirs.

TITRE IV

_____ Ressources de l'Association – Comptabilité _____

Article 22 : Ressource de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

1. Du produit des cotisations versées par les membres.
2. Des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements publics.
3. Des produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder.
4. Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE V

_____ Dissolution de l'Association _____

Article 24 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 25 : Dévolution des Biens

En cas de dissolution, de l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif

net subsistant sera distribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI

Règlement intérieur – Formalités Administratives

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 27 : Formalités Administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1^o juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

« les statuts font la loi des parties »

Bourg Saint Andéol, le 1^o décembre 2001

Le Président
Philippe LELIEUR

La Secrétaire
Malika MOURIER

Le Trésorier
Jean-Pierre VARINIER